

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
8212VILLE DE DREUX
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Convention d'intervention en analyse des pratiques
En faveur des agents du CCAS****N° 103/2023**

Le Maire de la Ville de Dreux, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation au Président,**Vu** l'élection par le Conseil d'Administration de Monsieur Mounir CHAKKAR en qualité de Vice-Président en date du 1^{er} septembre 2020,**Vu** l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions au Vice-Président,**Vu** l'arrêté du 17 septembre 2020 dans lequel le Président du Centre Communal d'Action Sociale donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à Monsieur Mounir CHAKKAR, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,**Considérant** l'intérêt pour les agents du CCAS de participer à des groupes de paroles animés par une psychologue ;**Considérant** l'indisponibilité de la psychologue animant ces groupes ;**DECIDE****Article 1^{er}** : **De signer** la convention entre Madame Céline POULHALEC et le Centre Communal d'Action Sociale pour une prestation d'analyse des pratiques des agents. Cette prestation se déroulera du 4 décembre 2023 au 29 février 2024 pour un montant net d'honoraires fixé à :

- ✓ 150 € par intervention en groupe
- ✓ 80 € par intervention en individuel.

Article 2 : **De dire** que les crédits sont inscrits au budget principal et annexes du Centre Communal d'Action Sociale.**Article 3** : **De charger** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**Article 4** : **D'informer** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

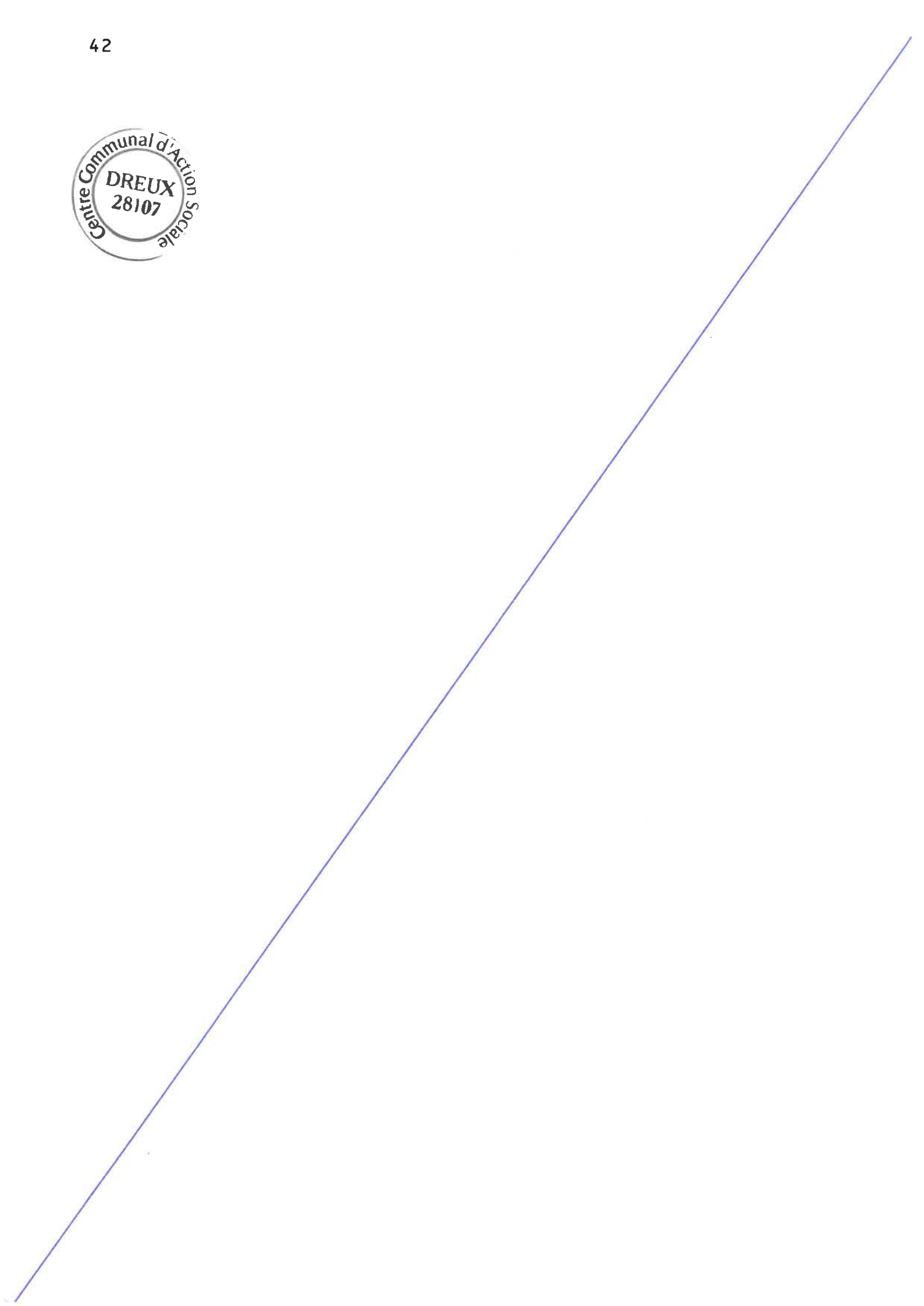
Fait à Dreux, le 12 décembre 2023

Par délégation de signature
Le Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale,

Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire
après dépôt à la Sous-Préfecture le : 13 DEC. 2023

Affichage : 13 DEC. 2023





CONVENTION D'INTERVENTION EN ANALYSE DES PRATIQUES

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale ci-après dénommé « l'Etablissement », situé 2 rue de Châteaudun, 28100 DREUX, représenté par Monsieur Mounir CHAKKAR, en qualité de Vice-Président, d'une part,

Et :

Madame Céline POULHALEC ci-après dénommée « Le Prestataire », domiciliée 27 rue du Moulin – 28500 CHERISY, de profession psychologue clinicienne (N° Adeli : 289301152), d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

« L'Etablissement » confie au « Prestataire » une mission d'animation de sessions de groupes de paroles, de régulation et d'analyse des pratiques professionnelles auprès de ses équipes.

Les objectifs généraux de la mission :

- ✓ Animer des groupes de paroles pour les agents des services du Centre Communal d'Action Sociale :
 - Travailleurs sociaux du service Action Sociale,
 - Assistantes de vie du service d'Aide A Domicile (2 groupes),
 - Agents intervenant auprès des résidents de la Vaumonnaie,
 - Agents administratifs des services du Centre Communal d'Action Sociale,
 - Cheffes de service,
 - Responsables.
- ✓ Proposer et animer des temps de régulation d'équipes.
- ✓ Proposer et animer des temps spécifiques d'analyse de pratique plus particulièrement pour les travailleurs sociaux et les assistantes de vie.

Article 2 : Exécution de la mission

La prestation est évaluée à 1 intervention par mois, d'une durée de 1 heure 30 par intervention, pour chacun des 7 groupes.

Les interventions se dérouleront du 4 décembre 2023 au 29 février 2024, convenues d'un commun accord selon un calendrier joint en annexe et actualisé en fonction des nécessités. Il n'y aura pas d'intervention durant la période des vacances scolaires.

Les horaires arrêtés d'un commun accord sont : 9h00-10h30, 10h30-12h00, 13h30-15h00 et 15h00-16h30.

Une restitution orale sur les points d'avancements ou de blocages rencontrés par les groupes sera réalisée auprès de la Direction et des encadrants afin d'envisager les ajustements nécessaires. Cette restitution a pour but de recalibrer le contenu des interventions et d'alerter en cas de signe de fragilité des équipes.

Article 3 : Intervenant

Cette mission sera effectuée par Madame Céline POULHALEC de profession psychologue clinicienne, professionnelle de la Supervision et de l'Analyse des pratiques dans les champs Médico-sociaux et sanitaires.



Article 4 : Lieux de la mission

La mission se déroulera au sein des structures du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux (Epicerie sociale, Résidence Autonomie la Vaumonnaie, SSIAD et SAAD).

Article 5 : Honoraires

En contrepartie de l'exécution des missions, « L'Etablissement » versera au « Prestataire » :

- ✓ 150 € nets d'honoraires par intervention en groupe
- ou
- ✓ 80 € nets d'honoraires de l'heure en intervention individuelle

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture établie chaque mois.

Article 6 : Engagement

« Le Prestataire » s'engage à mettre tout son savoir-faire pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il sollicitera « l'Etablissement » pour toutes informations nécessaires à la réalisation de sa mission.

« L'Etablissement » signalera au « Prestataire » tout changement prévu (dates, horaires, lieu, ...) et/ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la prestation.

Article 7 : Confidentialité

« Le Prestataire » s'engage auprès de « l'Etablissement » à considérer comme confidentielles et relevant de la discrétion professionnelle à laquelle il est tenu, les informations de toutes natures relatives aux activités portées à sa connaissance et relatives à l'organisation et à son personnel. Les règles déontologiques propres aux interventions seront précisées par « le Prestataire » aux cadres comme aux participants lors du démarrage de celles-ci.

Article 8 : Clause de propriété

Il est expressément stipulé que « le Prestataire » ne peut utiliser les résultats de la mission à d'autres fins que celles décidées par « l'Etablissement », dans le respect du contrat moral et des règles déontologiques de fonctionnement fixés avec les participants aux sessions.

Article 9 : Responsabilité – Obligations de moyens

« Le Prestataire » est responsable de l'achèvement de sa mission, sauf en cas de force majeure. Il serait dégagé de toute responsabilité dans le cas où « l'Etablissement » et ses subordonnés ne lui fourniraient pas l'ensemble des informations et des conditions nécessaires à l'exécution de sa mission. La présente convention ne comporte pas de mandat au profit du « Prestataire » et « l'Etablissement » ne saurait être liée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis lors de sa mission par le « Prestataire ». Toute action engageant la responsabilité de « l'Etablissement » reste sous la responsabilité de son dirigeant et le « Prestataire » ne pourra être considéré comme gestionnaire de fait.

Article 10 : Renouvellement – Report – Suspension - Résiliation

Renouvellement : La présente convention prendra effet à compter du 4 décembre 2023 et jusqu'au 29 février 2024. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Report : Les dates d'intervention pourront être modifiées sous couvert d'un délai de prévenance de 15 jours et d'un accord entre les parties.

Suspension : L'absence de règlement de la prestation à réception de facture est susceptible d'entraîner la suspension des interventions.



Résiliation : « L'Etablissement » ou « Le Prestataire » pourront mettre fin à la prestation à la fin de chaque mois sous autre formalité que de prévenir 1 mois avant l'autre partie.

En cas de force majeure, pour l'une ou l'autre des parties, la résiliation de la présente convention pourra se faire à tout moment en respectant un préavis de 15 jours.

Article 11 : Droit applicable - Litige

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.
Tout différend découlant de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en double exemplaire à Dreux, le 12 décembre 2023

Pour « Le Prestataire »
Bon pour acceptation

Pour « L'Etablissement »
Bon pour acceptation
Pour le Président
Par délégation de signature
Le Vice-Président du CCAS

Céline POULHALEC

Mounir CHAKKAR

